TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

Travail et gestion des ressources humaines

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction générale du travail

Bureau RT3

Instruction n° DGT/RT3/2017/323 du 21 novembre 2017 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des salons de coiffure et instituts de beauté

NOR : *MTRT1732718J*

Résumé : cette instruction énonce les conditions nationales du traitement des demandes de dérogation au repos dominical pour les salariés des salons de coiffure et instituts de beauté au titre des deux derniers dimanches de décembre 2017.

Mots clés : repos dominical – dérogation au repos dominical – dérogations préfectorales – salons de coiffure – instituts de beauté.

Références : articles L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-24 à L. 3132-25-6 et R. 3132-16 à R. 3132-21-1 du code du travail.

La ministre du travail à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (pour information).

Mon attention a été appelée par des organisations professionnelles d'employeurs de la coiffure et des instituts de beauté, ainsi que par plusieurs directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sur des demandes de dérogation à la règle du repos dominical pour les dimanches 24 et 31 décembre 2017, en raison des fêtes de fin d'année.

1. Compte tenu de l'intérêt qu'une telle ouverture à proximité des fêtes présente pour les salons de coiffure, les instituts de beauté et leurs clientèles, je vous invite à un examen attentif et bienveillant de ces demandes, dans le respect des règles qui régissent les dérogations au repos dominical.

2. Pour rappel, les salons de coiffure et les instituts de beauté ne sont pas compris dans les activités autorisées à accorder de droit le repos hebdomadaire par roulement en vertu des articles L. 3132-12 et R. 3132-5 du code du travail. En revanche, ils peuvent bénéficier des dérogations sur un fondement géographique dans les conditions prévues aux articles L. 3132-24 et suivants. Ils peuvent également solliciter auprès du préfet une demande de dérogation au repos dominical sur le fondement des articles L. 3132-20 et L. 3132-23 lorsqu'il est établi que la fermeture le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement. Les garanties et contreparties dont bénéficient les salariés travaillant le dimanche sur le fondement des dérogations préfectorales sont prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4.

3. Afin de faciliter l'instruction des demandes, les organisations professionnelles concernées peuvent transmettre de manière groupée les demandes présentées par leurs adhérents en indiquant leur nom et l'adresse de l'établissement pour lequel l'autorisation est demandée. Vous pourrez les inviter à y procéder. Vous pourrez également grouper l'ensemble des demandes pour procéder aux consultations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-23 et mentionner en annexe d'un arrêté unique le nom de l'ensemble des établissements visés par la dérogation.

4. En l'absence d'accord collectif national conforme aux exigences des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, il conviendra de vérifier que les décisions unilatérales ou les accords collectifs sur les fondements desquels la dérogation préfectorale peut être accordée répondent aux exigences prévues par ces deux articles.

5. Votre attention est appelée sur les effets d'éventuels arrêtés de fermeture applicables aux instituts de beauté et salons de coiffure dans vos départements. Lorsque leurs dispositions emportent fermeture de ces établissements le dimanche, aucune dérogation individuelle au repos dominical ne saurait être légalement accordée.

6. Il est toutefois loisible aux signataires de l'accord professionnel servant de fondement aux arrêtés de fermeture de prévoir par voie d'avenant une période de suspension collective de l'arrêté, lequel pourrait motiver un arrêté préfectoral modificatif.

7. En tout état de cause, même en l'absence d'avenant à l'accord professionnel, le préfet est compétent pour édicter des modalités d'application de la règle de la fermeture qui peuvent prendre la forme d'exceptions à cette règle dès lors qu'elles sont applicables à toutes les entreprises qui en remplissent les conditions (CE, 6 mars 2002, n° 217459).

La suspension temporaire de l'obligation de fermeture, applicable à tous les établissements soumis à cette réglementation, n'emporte pas autorisation d'employer des salariés le dimanche. Les établissements souhaitant ouvrir les dimanches concernés par la suspension temporaire pourront alors obtenir une dérogation au repos dominical s'ils remplissent les conditions requises par les dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus.

Vous êtes invités à informer le bureau de la durée et des revenus du travail (RT3) de la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail de la direction générale du travail des difficultés rencontrées dans l'application de cette instruction. Vous pourrez utiliser à cet effet les boîtes électroniques du bureau RT3 (dgt.rt3@travail.gouv.fr) ou des chargés d'études du bureau RT3 suivants : eve.delhaye@travail.gouv.fr ; julien.horn@travail.gouv.fr.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. Struillou